



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le

07 AOUT 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - N° 576
Vos réf. :

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Contexte du projet

Demandeur : **Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais**

Intitulé du dossier : **Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une déchèterie avec une aire de stockage et de broyage de déchets verts au lieu-dit « l'oissillon » à Bonneuil-Matours**

Lieu de réalisation : **Bonneuil-Matours**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfète de la Vienne**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : **26/06/2014**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **05/08/2014**

Date de l'avis du Préfet de département : **26/06/2014**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe. Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet. Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Projet

La communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC) présente un dossier de demande d'autorisation pour la construction d'une nouvelle déchèterie à Bonneuil-Matours.

Pour mémoire, une déchèterie est une installation de collecte de déchets, dans laquelle les particuliers viennent déposer les déchets encombrants, les produits toxiques, inflammables ou polluants, les déchets verts, les gravas, la ferraille... Ces déchets sont ensuite acheminés selon leur nature, vers les filières de valorisation adaptées, conformément à la réglementation. Le dépôt d'ordures ménagères y est strictement interdit.

Cette déchèterie comprendra :

- une aire comprenant trois colonnes d'apport volontaire (verre, papier/journaux, vêtements),
- une aire dédiée à la collecte des autres déchets (cartons, ferrailles, bois, meubles, huiles...), avec une plate-forme de déchargement et une zone de stockage ; un compacteur permet de réduire le volume de la benne des déchets tout-venant,
- une plate-forme recueillant les déchets verts des usagers ; ces déchets seront broyés mensuellement.

Cette nouvelle installation vient remplacer les 3 déchèteries existantes, situées à Bonneuil-Matours, à Archigny et à Vouneuil-sur-Vienne. La collectivité a décidé de fermer ces 3 déchèteries en raison de leur vétusté, de leur configuration peu pratique pour les usagers et de la grande difficulté technique, voire l'impossibilité selon la CAPC, à les remettre aux normes.

Ce projet est compatible avec le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés¹ de la Vienne 2009-2018, qui préconise sur le bassin du Nord de la Vienne, l'«*optimisation du nombre et du fonctionnement des déchèteries*».

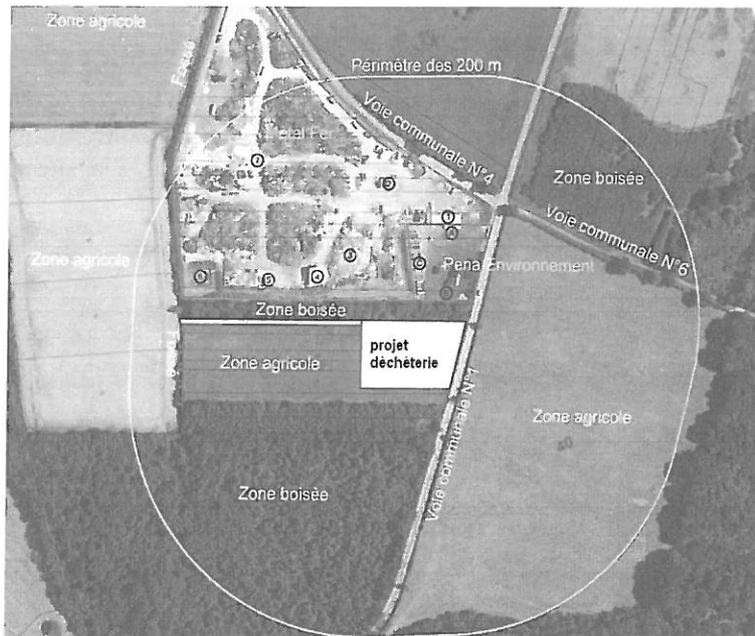
Compte-tenu des volumes admis et de la nature des activités, ce projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, il fait l'objet d'une étude d'impact et sera soumis à enquête publique.

Toutefois, la collectivité a adressé, auprès de la préfecture, un dossier de déclaration au titre des ICPE, et a reçu un récépissé de déclaration, en date du 5 novembre 2013, pour la collecte de déchets dangereux et non dangereux², l'autorisant ainsi à exercer ces activités dans les seuils définis par la nomenclature des ICPE. Les travaux d'aménagements sont en cours d'achèvement et l'exploitation de cette nouvelle déchèterie devrait débuter dès le mois de septembre 2014, sans attendre les conclusions de l'enquête publique du présent dossier, qui ne pourra débuter au plus tôt qu'en septembre 2014.

Ces informations auraient dû figurer dans le dossier. **L'Autorité environnementale demande à ce que soient exposées par la collectivité, dans le dossier mis à l'enquête publique, les raisons l'ayant conduit à mettre en exploitation cette nouvelle installation, sans avoir attendu la fin de la procédure d'autorisation au titre des ICPE.**

1 Le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Vienne, arrêté par le Conseil Général de la Vienne le 30 avril 2010, est disponible sur le site internet <http://www.laviennese86.fr/192-les-dechets.htm>

2 Le récépissé de déclaration porte sur les rubriques 2710-1b et 2710-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.



- extrait du dossier (annexe III) -

La ZNIEFF⁴ la plus proche est la ZNIEFF de type 1 n°540003264 «*Le Mille Bois*» située à 170 mètres au sud-est du site.

A moins de 2 kilomètres, se trouvent deux sites Natura 2000, les ZPS⁵ FR5412016 «*Plateau de Bellefonds*» et FR5410014 «*Forêt de Moulières, landes du Pinail, bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran*», et à 3,75 kilomètres, le site Natura 2000 ZSC⁶ Fr5400453 «*Landes du Pinail*».

Enjeux connus et problématiques à aborder

Compte tenu de l'implantation, de la nature du projet, ainsi que des sensibilités de l'environnement, les principaux enjeux de ce projet portent sur l'anticipation des nuisances potentielles de l'installation en fonctionnement (bruit, pollution accidentelle, circulation...), ainsi que sur les précautions à prendre en phase chantier.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre globalement les enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement.

L'historique agricole de l'occupation de la parcelle et sa localisation permettent de supposer que les enjeux patrimoniaux ne sont pas majeurs.

Toutefois, l'état initial floristique et faunistique du site ne repose que sur deux visites rapides, effectuées en juillet 2013 et en février 2014, par des personnes dont les qualifications ne sont pas précisées. Il se révèle ainsi très sommaire.

Au minimum, une visite approfondie, réalisée par un naturaliste, aurait permis de mieux appréhender les enjeux en présence et de conforter la conclusion de l'étude d'impact, qui aboutit à l'absence d'impacts négatifs notables, en se basant, entre autres, sur ces observations.

4 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

5 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009.

6 Les Zones Spéciales de Conservation Spéciale (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitats » du 21 mai 1992.

L'argumentation, également présentée dans le dossier, concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 du fait de l'éloignement des sites (plus de 1,5 kilomètres pour la ZPS la plus proche), paraît cependant plus plausible.

Par ailleurs, malgré le caractère succinct de l'évaluation des risques sanitaires et de l'étude sur les nuisances acoustiques et, compte-tenu de l'éloignement des riverains (plus de 900 mètres) et des faibles risques sanitaires induits par ce type d'installation, il apparaît que ce projet n'est pas de nature à engendrer des risques significatifs pour les populations. Il conviendrait toutefois de corriger l'étude de bruit, qui affirme à la page 107, que « *la puissance acoustique ne devra pas dépasser 82,6 dB(A) en limite de propriété avec l'activité broyage en fonctionnement* », alors que la réglementation en vigueur⁸ impose 70 dB(A) maximum en période diurne. De même, le niveau sonore mesuré dans les zones à émergence réglementée pourrait être vérifié ; il paraît, en effet, anormalement élevé (plus de 50 dB(A)), pour ces zones se situant en milieu rural.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier présente clairement les enjeux et les impacts potentiels de l'installation en phase de chantier et en phase d'exploitation. Les mesures proposées de prévention et de réduction des impacts sont globalement proportionnées aux enjeux.

Les eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées, transitent, après dégrillage, par un bassin de rétention, puis par un séparateur à hydrocarbures, avant rejet dans un fossé.

Les stockages d'hydrocarbures et de produits dangereux sont placés sur rétention, ce qui permet de prévenir toute pollution des eaux pluviales et des sols.

En cas de pollution accidentelle sur le site ou d'incendie, il est prévu de contenir les eaux polluées ou les eaux d'extinction d'incendie dans le bassin de rétention des eaux pluviales. Ce dernier a bien été dimensionné à cet effet.

Afin de réduire l'impact sonore des activités de broyage des déchets verts sur la faune de la forêt de Mille Bois, l'exploitant disposera les andins autour du broyeur durant les mois d'avril à juin, c'est-à-dire aux périodes les plus sensibles pour l'avifaune (période de nidification).

Les déchets admis sur le site auront comme provenance les communes de Bonneuil-Matours, Archigny, Bellefonds et Vouneuil-sur-Vienne. Les habitants d'une partie de la commune de Monthoiron y auront également accès. Une fois recueillis, les déchets seront majoritairement valorisés dans des installations à Châtellerault ou à proximité, ce qui limite l'impact sur la pollution de l'air. L'impact sur le trafic routier est également peu significatif, avec une seule rotation de poids lourds par jour et au maximum 33 véhicules légers (*page 114 de l'étude d'impact*).

L'étude d'impact conclut à l'absence d'effet sur l'usage des sols environnants (*page 52 de l'étude d'impact*), sans mentionner la perte de surface agricole (4500 m²) et l'éventuel préjudice pour l'exploitant agricole concerné.

Le site est bordé au Nord et au Sud par des boisements. La collectivité a prévu de renforcer cet écran visuel par la plantation d'aubépines. Cette essence paraît peu appropriée au contexte local et est, de plus, sensible au feu bactérien⁹. **L'Autorité environnementale recommande de choisir, pour cet aménagement paysager, des essences d'arbres, en adéquation avec celles rencontrées dans la forêt de Mille Bois et les forêts aux alentours.**

Enfin, il est recommandé de proscrire l'utilisation de produits chimiques pour l'entretien des espaces verts.

8 Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

9 Les essences d'**aubépine** sont visés dans l'arrêté du 12 août 1994 relatif à l'interdiction de plantation et de multiplication de certains végétaux sensibles au feu bactérien

Conclusion

Au vu des enjeux en présence et sous réserve de la prise en compte des remarques et demandes de compléments formulées, le projet est correctement décrit et prend globalement en compte, dans sa conception, les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. L'enquête publique, ainsi que l'instruction du dossier par l'autorité en charge de l'autorisation, sont susceptibles d'apporter des éléments permettant d'améliorer le projet. Il serait souhaitable de les prendre en compte.

P/ la Préfète de région
P/ la Directrice
La chef du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation par intérim



Michaële LE SAOUT

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

